

109. Annulé.

109. Au cas où les promoteurs ne seraient pas prêts à procéder après que leurs mesures aient été par deux fois appelées, en des occasions distinctes, pour être étudiées par le comité, ces mesures seront immédiatement rapportées au Sénat avec un énoncé des faits et la recommandation du comité.

Note explicative:

Annulé parce que suranné.

110. Annulé.

110. Une pétition tendant à obtenir un bill privé ne sera reçue par le Sénat que si elle a été déposée chez le greffier du Sénat au cours des six premières semaines de la session; et tout bill privé introduit au Sénat doit être présenté au Sénat dans un délai de deux semaines après que l'examineur des pétitions ou le comité du Règlement aura fait un rapport favorable sur la pétition se rattachant à ce bill; et aucune motion demandant la suspension du présent ordre permanent ne sera prise en considération à moins que le comité du Règlement n'ait au préalable présenté un rapport recommandant pareille suspension.

Le présent article, l'article 107 et les articles 111 à 122, les deux compris, ne s'appliquent ni aux bills de divorce ni aux pétitions qui s'y rapportent, sauf dans les cas non expressément prévus ci-dessous, et tombant sous l'article 151.

Note explicative:

Annulé parce que suranné.

111. (1) Le greffier en chef des comités est l'examineur des pétitions introductives de bills privés.

(2) Toute pétition introductive de bill privé, après avoir été reçue par le Sénat, doit être étudiée par l'examineur. Si une pétition est sans défaut, l'examineur en fera rapport au Sénat. Si la pétition est défectueuse, l'examineur en fera rapport au comité des règles et ordres permanents, en signalant qu'à ses yeux, la pétition est défectueuse, et en précisant la nature des défauts relevés qui seront étudiés, sans renvoi

111. (1) Le greffier en chef des comités est l'examineur des pétitions introductives de bills privés.

(2) Toute pétition introductive de bill privé (autre qu'une pétition pour un bill de divorce), après avoir été reçue par le Sénat, doit être étudiée par l'examineur qui, en chaque cas, signalera au Sénat dans quelles mesures ont été observées les prescriptions des ordres permanents relativement aux avis; et chaque fois que l'examineur fera rapport que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou si l'examineur